

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 02/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C.D.V. INDUSTRIE

Rue Saint-Antoine

25480 Miserey-Salines

Références : UID257090/SPR/WG/AR 2023 - 0802D
Code AIOT : 0005905788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement C.D.V. INDUSTRIE implanté RUE SAINT ANTOINE 25480 MISEREY-SALINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est menée dans le cadre de l'action nationale 2023 relatif aux évolutions réglementaires post-Lubrizol concernant les stockages de liquides inflammables et en particulier les contenants de petites quantités présents, notamment dans les établissements soumis à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C.D.V. INDUSTRIE
- RUE SAINT ANTOINE 25480 MISEREY-SALINES
- Code AIOT : 0005905788
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CDV Industrie est une entreprise spécialisée dans la fourniture de peintures, vernis, diluants, dégraissants ... et de matériel d'application pour les domaines de l'automobile, de la métallurgie, du bois et de la plasturgie.

Cette société relevait du régime de la déclaration pour le stockage de produit inflammable jusqu'au 4 septembre 2017 date à laquelle l'Inspection a acté le non classement des activités de cette société en raison de la modification de la nomenclature ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 LI site D

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de données de sécurité et le bilan des stocks en date 23/06/2023 permettent de justifier l'absence de classement au titre de la rubrique 4331. Toutefois, il appartient à l'exploitant de présenter et justifier le classement de ses activités par rapport aux rubriques 4330, 4722 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 et 4748.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité seuil rubrique 4330

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : Un contrôle par sondage des fds transmises en amont de l'inspection, n'a pas mis en évidence de substances ou mélanges avec mention de dangers H224. Compte-tenu du nombre important de références, toutes les fds n'ont pas été transmises à l'Inspection. Les conditions de stockages n'amènent pas à considérer que les liquides seraient exposés à des températures supérieures à leur point d'ébullition ou point éclair. Les quantités stockées sont de l'ordre de 25 tonnes et peuvent conduire au dépassement des seuils définis à la rubrique 4331. Dans ces conditions, il appartient à l'exploitant de présenter et justifier le classement de ces stockages par rapport à la rubrique 4330.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t - A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t - E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t - DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : Un contrôle par sondage des fds transmises en amont de l'inspection, a mis en évidence des substances ou mélanges avec mention de dangers H225 et H226. Compte-tenu du nombre important de références, toutes les fds n'ont pas été transmises à l'Inspection. Les quantités stockées sont de l'ordre de 25 tonnes au regard de l'état des stocks du 23/06/2023. Le niveau d'activité de la rubrique 4331 débute à 50 tonnes. Dans ces conditions, les activités du site ne sont pas classables sous la rubrique 4331.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité seuil rubrique 47xx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748
Constats : Un contrôle par sondage des fds transmises en amont de l'inspection n'a pas mis en évidence de substances ou mélanges relevant d'une rubrique nommément désignés. Compte-tenu du nombre important de références, toutes les fds n'ont pas été transmises à l'Inspection. Dans ces conditions, il appartient à l'exploitant de présenter et justifier le classement des stockages par rapport aux rubriques 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet